

Extrait du registre des procès-verbaux d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Terrebonne tenue le 26 mars 2018.

RÉSOLUTION NO : 134-03-2018

PROPOSÉ PAR : Yan Maisonneuve

APPUYÉ PAR : Jacques Demers

QUE le règlement modifiant le règlement numéro 654 décrétant des mesures spéciales concernant l'utilisation de l'eau provenant de l'aqueduc municipal et fixant les périodes d'arrosage, et ce, afin de remplacer l'article 8.3 de façon à augmenter le montant des amendes, soit adopté sous le numéro 654-2.

ADOPTÉ

Certifié conforme
à Terrebonne, ce 27 mars 2018.



GREFFIER

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 654 DÉCRÉTANT DES MESURES
SPÉCIALES CONCERNANT L'UTILISATION
DE L'EAU PROVENANT DE L'AQUEDUC
MUNICIPAL ET FIXANT LES PÉRIODES
D'ARROSAGE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 6 5 4 - 2

Séance du Conseil de la Ville de Terrebonne, tenue à l'endroit ordinaire des séances du conseil, le lundi 26 mars 2018, à 19 h 30 , à laquelle sont présents:

Nathalie Bellavance
Dany St-Pierre
Réal Leclerc
Serge Gagnon
Éric Fortin
Yan Maisonneuve
Caroline Desbiens
Simon Paquin

Robert Morin
Nathalie Ricard
André Fontaine
Jacques Demers
Robert Brisebois
Nathalie Lepage
Marc-André Michaud

sous la présidence du maire suppléant, Madame Brigitte Villeneuve.

ATTENDU le règlement 654 concernant l'utilisation de l'eau provenant de l'aqueduc municipal et fixant les périodes d'arrosage, tel que modifié par le règlement numéro 654-1 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer l'article 8.3 de façon à augmenter le montant des amendes ;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 12 mars 2018 par le conseiller Yan Maisonneuve et a été présenté à la même date par ce même conseiller;

Il est proposé par Yan Maisonneuve

appuyé par Jacques Demers

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 8.3 du règlement numéro 654 est remplacé par le suivant :

ARTICLE 8.3 Pénalités

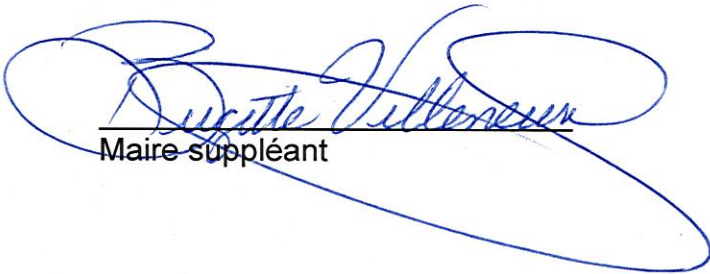
Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, des amendes suivantes :

- a) *s'il s'agit d'une personne physique :*
- d'une amende de **100 \$** à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) *s'il s'agit d'une personne morale :*
- d'une amende de **200 \$** à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

ARTICLE 12

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Maire suppléant



Greffier

Avis de motion et présentation : 12 mars 2018 (97-03-2018)
Résolution d'adoption : 26 mars 2018 (134-03-2018)
Date d'entrée en vigueur : 4 avril 2018